



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 360 – Décembre 2019

Publié le 9 janvier 2020

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-603 du 17 décembre 2019	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	1
AD 2019-604 du 28 novembre 2019	Autorisation d'ester en justice.	4
AD 2019-605 du 17 décembre 2019	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	7

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2019-579 du 3 décembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 186 du PR 21+0113 au PR 21+0423. Le Port Marly hors agglomération, la piste cyclable longeant la D 186 du PR 21+0113 au PR 21+0423 Le Port Marly hors agglomération.	10
AD 2019-580 du 3 décembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 110 du PR 6+0750 au PR 8+0230 Perdreauxville, Ménerville en et hors agglomération, la D 110 du PR 7+0570 au PR 8+0530 Ménerville en et hors agglomération.	11
AD 2019-581 du 5 décembre 2019	Arrêté préfectoral. Modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint Germain en Laye entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 express.	13
AD 2019-582 du 5 décembre 2019	Arrêté préfectoral. Annulant et remplaçant n° 78-2019-12-03-001 publié le 3 décembre 2019. Modification de la circulation sur la RD 184 et sur la RD 190 à Saint Germain en Laye entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy dans le cadre des travaux du Tram 13 express.	17
AD 2019-583 du 10 décembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie bus RD 190 du PR 24+0624 au PR 27+0040 Saint Germain en Laye hors agglomération.	21
AD 2019-584 du 10 décembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 127 du PR 1+0568 au PR 1+0920 Bois d'Arcy, Montigny le Bretonneux hors agglomération.	22
AD 2019-585 du 16 décembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 119 du PR 16+0603 au PR 17+0960 Thiverval Grignon, Chavenay hors agglomération.	23

AD 2019-606 du 16 décembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 11 du PR 12+0887 au PR 12+1210 Plaisir, Neauphle le Château hors agglomération.	24
------------------------------------	--	----

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-586 du 10 décembre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Amaryllis » située 62 bis avenue du Professeur Emile Sergent à Epône.	25
AD 2019-587 du 16 décembre 2019	Création d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Baboune Réveil Matin » situé 3 et 5 rue Eparges à Houilles, à compter du 7 janvier 2020.	28
AD 2019-588 du 16 décembre 2019	Création de la micro crèche dénommée micro crèche « Oursons et Cie Les Petits Chéris » située 4 rue Hyppolite Mège Mouriès à Rambouillet, à compter du 2 janvier 2020.	32
AD 2019-589 du 6 décembre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Lovely Babies » situé 9 rue Marcel Honoré à Bonnières sur Seine.	35
AD 2019-590 du 6 décembre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Lovely Babies » situé 9 rue Marcel Honoré à Bonnières sur Seine.	38
AD 2019-591 du 6 décembre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Lovely Bb » située 7 rue des Fourneaux à Bazemont.	41
AD 2019-592 du 3 décembre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Libellule » située 13 rue de Fourqueux à Saint Germain en Laye Fourqueux.	44
AD 2019-593 du 3 décembre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Libellule Saint Germain en Laye » située 13 rue de Fourqueux à Saint Germain en Laye Fourqueux.	47
AD 2019-595 du 6 décembre 2019	Création de la micro crèche dénommée « Les Chérubins de Fourqueux » située 14 place de la Grille à Fourqueux Saint Germain en Laye.	50

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-594 du 4 décembre 2019	Portant extension de la capacité d'accueil de l'association SOS Village d'enfants de Plaisir, à compter du 1 ^{er} janvier 2020.	54
AD 2019-596 du 26 novembre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASADAVE situé 9 rue Baillet Reviron à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de M. OULED DIAF Abdennacer, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	56

AD 2019-597 du 26 novembre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ALTIDOM situé 1 rue Royale à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagères auprès de M. KHAMEDJ Chabane, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	58
AD 2019-607 du 31 juillet 2019	Modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire DOMUSVI pour l'année 2019.	60
AD 2019-608 du 23 décembre 2019	Fixant pour l'exercice 2020 le point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance.	63

DIRECTION INSERTION ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-598 du 15 novembre 2019	Désignation des membres des équipes pluridisciplinaires locales et centrale	65

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-599 du 12 décembre 2019	Arrêté conjoint ARS/Conseil départemental des Yvelines. Modifiant l'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lys sis 5 rue Auguste Brunot à Rocquencourt.	80
AD 2019-600 du 12 décembre 2019	Arrêté conjoint ARS/Conseil départemental des Yvelines. Modifiant l'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN Hameau du Roy sis 14/16 boulevard Saint Antoine au Chesnay.	83
AD 2019-601 du 12 décembre 2019	Arrêté conjoint ARS/Conseil départemental des Yvelines. Modifiant les articles 1 et 3 de l'arrêté conjoint n° 2015-389 et n° 2015-PESMS-282 relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Villa des Aînés » sis 28 avenue de la République à Bonnières sur Seine.	86
AD 2019-602 du 12 décembre 2019	Arrêté conjoint ARS/Conseil départemental des Yvelines. Changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Rémy » situé à Saint Rémy lès Chevreuse pour « Village Senior Saint Rémy ».	89

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-548 du 6 décembre 2019	Cession de matériels informatiques.	92

DIRECTION DES MOBILITES – INSPECTION GENERALE DES CARRIERES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-609 du 19 décembre 2019	Fixant les tarifs des prestations de l'Inspection Générale des Carrières pour l'année 2020.	94



Transmission au contrôle de la légalité le 17-12-19

Affichage le 18-12-19

AD 20-603

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Arrêtés - N° 2019 / CTX VIA / 019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU le jugement n°1604870 du Tribunal administratif de Versailles en date du 19 octobre 2018 par lequel Madame F.B. s'est vu déboutée de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mai 2016 l'ayant placée en disponibilité pour inaptitude physique dans l'attente de sa mise en retraite pour invalidité ;

VU la requête en appel n°1900945 introduite devant la Cour administrative d'appel de Versailles par Madame F.B. le 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Marc BELLANGER, du cabinet HMS Avocats, domicilié au 140 boulevard Haussmann 75008 Paris, pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 dec 2019

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
La Responsable du secteur Vie Institutionnelle et Assurances,
Marie JODEAU-GIMENEZ

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 17/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2019

Numéro de l'acte : 2019CTXVIA019 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20191217-2019CTXVIA019-AI

Date de décision : 17/12/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

2019CTXVIA019

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-12-17T17-43-42.00 (MI220848632)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20191217-2019CTXVIA019-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et de
d'un avocat

Date de décision : 17/12/2019



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2019-CTXVIA-019.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/12/19 à 17:43

Par [RENARD Angelique](#)

Transmis

Date 17/12/19 à 17:43

Par [RENARD Angelique](#)

Accusé de réception

Date 17/12/19 à 17:50



Transmission au contrôle de la légalité le 17-12-19

Affichage le 18-12-19

AD 219-604

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 045

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame N. Marilyn, enregistrée sous le numéro 1805662-2 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 1 Août 2018, et tendant au paiement de dommages et intérêts suite au retrait des décisions contestées datées du 1^{er} et 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 28 Novembre 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MARÉY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 17/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2019

Numéro de l'acte : 19ACSOCTXADM045 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20191120-19ACSOCTXADM045-AI

Date de décision : 20/11/2019

Acte transmis par : Angélique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

19ACSOCTXADM045

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-12-17T17-45-01.00 (MI220848694)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191120-19ACSOCTXADM045-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat
Date de décision : 20/11/2019



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2018-ACSOCTXADM-045.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 17/12/19 à 17:45	Par RENARD Angelique
Transmis	Date 17/12/19 à 17:45	Par RENARD Angelique
Accusé de réception	Date 17/12/19 à 17:52	



Transmission au contrôle de la légalité le 17.12.19

Affichage le 18.12.19

AD 29-605

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêtés - N° 2019 / CTX VIA / 016

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur L.V enregistrée sous le numéro 1808298 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 21 novembre 2018, tendant à l'annulation de son licenciement pour insuffisance professionnelle ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître GERBER, avocat au sein du cabinet GERBER, demeurant au 272 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (78008) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 dec 2019

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
La Responsable du secteur Vie Institutionnelle et Assurances,
Marie JODEAU-GIMENEZ

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 17/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2019

Numéro de l'acte : 2019CTXVIA016 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20191217-2019CTXVIA016-AI

Date de décision : 17/12/2019

Acte transmis par : Angélique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

2019CTXVIA016

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-12-17T17-46-04.00 (MI220848709)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20191217-2019CTXVIA016-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice et de
d'un avocat

Date de décision : 17/12/2019



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [2019-CTXVIA-016.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/12/19 à 17:46

Par [RENARD Angélique](#)

Transmis

Date 17/12/19 à 17:46

Par [RENARD Angélique](#)

Accusé de réception

Date 17/12/19 à 17:52

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T6099

AD 219 579

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D186 du PR 21 + 0113 au PR 21 + 0423
Le Port-Marly
Hors agglomération
la piste cyclable longeant la D186 du PR 21 + 0113 au PR 21 + 0423
Le Port-Marly
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire du Port-Marly
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise SAS CHAMPION à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE-FOURQUEUX (78).
Considérant que les travaux de réfection de la piste cyclable longeant la D 186 nécessitent de sécuriser le passage des piétons et des cycles, du PR 21+113 au PR 21+423, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Port-Marly.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04 décembre 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, sur la piste cyclable longeant la D186 du PR 21 + 0113 au PR 21 + 0423 (Le Port-Marly), la circulation est interdite aux piétons et aux cycles selon certaines phases du chantier.

Pendant les phases de travaux préparatoires, l'entreprise SAS CHAMPION devra sécuriser le passage des piétons et des cyclistes qui devront mettre pied à terre au droit du chantier.

Lors des phases de travaux nécessitant la fermeture de la piste cyclable, une déviation sera mise en place par l'entreprise depuis la rue des Pyramides, le chemin piétonnier, le chemin de Halage puis de récupérer le cheminement de la piste non concerné par les travaux de réfection.

Article 2 : À compter du 04 décembre 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, sur la D186 du PR 21 + 0113 au PR 21 + 0423 (Le Port-Marly), le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions pré-citées sont applicables entre 9h et 16h30.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 DEC. 2019

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Bougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 7A-92

DESTINATAIRES :

- le Maire du Port-Marly ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T6064

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D110 du PR 6 + 0750 au PR 8 + 0230
Perdreauville, Ménerville
En et hors agglomération
la D110 du PR 7 + 0570 au PR 8 + 0530
Ménerville
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Ménerville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Boissy-Mauvoisin
Vu l'avis du Maire de Bréval
Vu l'avis du Maire de Buchelay
Vu l'avis du Maire de Favrieux
Vu l'avis du Maire de Jouy-Mauvoisin
Vu l'avis du Maire de Longnes
Vu l'avis du Maire de Magnanville
Vu l'avis du Maire de Perdreauville
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement et recalibrage de la chaussée de la D110 nécessitent des restrictions de circulation du PR 7 + 0570 au PR 8 + 0530, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de MENERVILLE

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 09 décembre 2019 et jusqu'au 28 février 2020 inclus, la D110 du PR 7 + 0570 au PR 8 + 0530 (Ménerville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.

Plus particulièrement, au droit du carrefour de la D110 avec la rue de la Vigne des Bocquets et la route communale desservant le château d'eau, la circulation des véhicules pourra faire l'objet d'une mise en circulation alternée par feux ou piquets K10 sur les 4 branches de ce carrefour.

Durant ces périodes, le STOP de la D110 sera neutralisé.

Les horaires de mise en place de l'alternat sont les suivants : de 8h00 à 17h00. En dehors de ces horaires, cette mesure ne pourra être appliquée.

La longueur de l'alternat ne pourra excéder 300 mètres.

Toutefois, cette restriction ne pourra être appliquée si la déviation, définie à l'article 3, est effective.

Article 2 : À compter du 20 janvier 2020 et jusqu'au 28 février 2020 inclus, pour le renouvellement des couches de chaussée et la réalisation de coussins berlinois, la circulation pourra être interdite sur la D110 du PR 6 + 0750 au PR 8 + 0230 (Perdreauville, Ménerville), dans les deux sens. Cette interdiction sera mise en place en fonction des besoins de chantier, pour une durée de 5 jours maximum, en journée de 8h30 à 16h30 ou de nuit de 20h00 à 6h00.

Article 3 : À compter du 20 janvier 2020 et jusqu'au 28 février 2020 inclus, une déviation pourra être mise en place. Cette déviation, prévue dans les deux sens, débutera sur la D110 au PR 6 + 0750 et empruntera :

- la D110 à partir du PR 6 + 0750 et jusqu'au PR 0 + 0000
- la D928 à partir du PR 1 + 0830 et jusqu'au PR 12 + 0950
- la D11 à partir du PR 42 + 0400 et jusqu'au PR 46 + 0760
- la D110 à partir du PR 14 + 0216 et jusqu'au PR 8 + 0230

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire de Perdreauville et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 DEC. 2019

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Ménerville, le _____

Maire de Ménerville



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- l'Unité Entretien et Exploitation ;
- le Maire de Boissy-Mauvoisin ;
- le Maire de Bréval ;
- le Maire de Buchelay ;
- le Maire de Favrieux ;
- le Maire de Jouy-Mauvoisin ;
- le Maire de Longnes ;
- le Maire de Magnanville ;
- le Maire de Perdreauville.



AD 219-582

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur**

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2019-11-04-004 en date du 4 novembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale ;
Vu l'arrêté municipal n°2019 / JUR.08 du 08 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Priscille PEUGNET, adjointe aux travaux et à la voirie ;
Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départementale ;
Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;
Vu les arrêtés n°78-2018-10-29-002 du 29 octobre 2018 et n°78-2019-06-28-006 du 28 juin 2019 portant modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 28 novembre 2019 ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 29 novembre 2019.

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+376 et PR 12+950 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et PR 24+700 dans les deux sens.

Le délai des travaux de la phase 2 est prolongé jusqu'au 09 mars 2020. Le Dossier D'exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

Des basculements de circulation sur chaussée opposée seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une voie minimum par sens de circulation.

Des rétrécissements de chaussées seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une largeur de voie de 3,20m minimum dans les deux sens de circulation.

Travaux PHASE 2	Neutralisation de voirie	Basculement de voirie
RN184 sens Conflans - Versailles (entre le carrefour avec la RD190 et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans	X	
Carrefour Saint-Germain (RN184 / RD190)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans (entre carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190)	X	
RN184 sens Conflans - Versailles (entre carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans (entre le carrefour avec la RD190 et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy)		X
Carrefour Saint-Germain (RN184 / RD190)		X
RN184 sens Versailles - Conflans (entre carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190)		X

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 50 km/h.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne à gauche, au tout-droit ou au tourne à droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

La voie de tourne à droite vers l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy pourra être supprimée.

ARTICLE 2 :

La voie de tourne à droite depuis la RN184 (sens Conflans - Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 2. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans - Saint-Germain empruntent :

- tourne à droite à la rue Pereire,
- tourne à droite à la rue Bernard Palissy,
- tourne à droite à la rue Turgot,
- tourne à gauche sur la rue Bastiat
- retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

ARTICLE 3 :

Des voies provisoires seront effectives de juillet 2019 à décembre 2019 sur l'îlot RD190. Afin de réaliser les voiries provisoires, la RD190 pourra être balisé en 2x1 voie de circulation.

ARTICLE 4 :

Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Ile de France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

La Directrice Départementale des territoires des
Yvelines,
et par délégation,

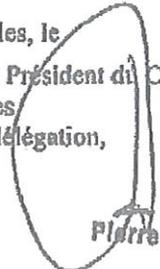
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

28 NOV. 2019

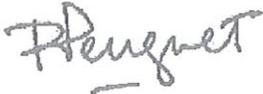
Versailles, le 28 NOV. 2019
Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines
et par délégation,



Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 27 NOV. 2019
La Maire-Adjointe chargée des Travaux et de la
Voirie





AD 219-582

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

annulant et remplaçant l'arrêté n°78-2019-12-03-001 publié le 3 décembre 2019

Modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Perelre et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur**

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

**Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2019-11-04-004 en date du 4 novembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale ;
Vu l'arrêté municipal n°2019 / JUR.08 du 08 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Priscille PEUGNET, adjointe aux travaux et à la voirie ;
Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départementale ;
Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;
Vu les arrêtés n°78-2018-10-29-002 du 29 octobre 2018 et n°78-2019-06-28-006 du 28 juin 2019 portant modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Perelre et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express ;**

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 29 novembre 2019.

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°78-2019-12-03-001 triparti signé par M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, M. le Préfet des Yvelines et M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 :

Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+376 et PR 12+950 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et PR 24+700 dans les deux sens.

Le délai des travaux de la phase 2 est prolongé jusqu'au 09 mars 2020. Le Dossier D'exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

Des basculements de circulation sur chaussée opposée seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une voie minimum par sens de circulation.

Des rétrécissements de chaussées seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une largeur de voie de 3,20m minimum dans les deux sens de circulation.

Travaux PHASE 2	Neutralisation de voirie	Basculement de voirie
RN184 sens Conflans - Versailles (entre le carrefour avec la RD190 et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans	X	
Carrefour Saint-Germain (RN184 / RD190)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans (entre carrefour Percire et le carrefour avec la RD190)	X	
RN184 sens Conflans - Versailles (entre carrefour Percire et le carrefour avec la RD190)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans (entre le carrefour avec la RD190 et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy)		X
Carrefour Saint-Germain (RN184 / RD190)		X
RN184 sens Versailles - Conflans (entre carrefour Percire et le carrefour avec la RD190)		X

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 50 km/h.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne à gauche, au tout-droit ou au tourne à droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

La voie de tourne à droite vers l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy pourra être supprimée.

ARTICLE 3 :

La voie de tourne à droite depuis la RN184 (sens Conflans - Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 2. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans - Saint-Germain empruntent :

- tourne à droite à la rue Pereire,
- tourne à droite à la rue Bernard Palissy,
- tourne à droite à la rue Turgot,
- tourne à gauche sur la rue Bastiat
- retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

ARTICLE 4 :

Des voies provisoires seront effectives jusqu'au 08 juillet 2020 sur l'îlot RD190. Afin de réaliser les voiries provisoires, la RD190 pourra être balisé en 2x1 voie de circulation.

ARTICLE 5 :

Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

ARTICLE 6 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Ile de France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le **09 DEC. 2019**

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

La Directrice Départementale des territoires des
Yvelines,
et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routière


Emmanuelle DOYELLE

Versailles, le **05 DEC. 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines,
et par délégation,

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **04 DEC. 2019**
La Maire-Adjointe chargée des Travaux et de la
Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T6118

AD 2019-583

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la voie bus RD 190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0040
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise Colas
Considérant que les travaux d'aménagement du TRAM 13 nécessitent de réglementer temporairement la circulation sur la D 190 du PR 24+0624 au PR 27+0040, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain-en-Laye.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11 décembre 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, sur la voie bus RD 190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0040 (Saint-Germain-en-Laye), dans le sens des PR croissants (voie réservée au transport en commun), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit.

La neutralisation de la voie bus sur la D 190 entre Poissy et St Germain en Laye sera effective 40 jours durant cette période.

Article 2 : À compter du 11 décembre 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, sur la voie bus RD 190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0040 (Saint-Germain-en-Laye), le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise COLAS ou ses sous-traitants.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 DEC. 2019

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T6034

Portant réglementation de la circulation sur
la D127 du PR 1 + 0568 au PR 1 + 0920
Bois-d'Arcy, Montigny-le-Bretonneux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D127
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 127, du PR 1+568 au PR 1+920, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Montigny le Bretonneux et de Bois d'Arcy.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02 décembre 2019 et jusqu'au 01 juin 2020 inclus, sur la D127 du PR 1 + 0568 au PR 1 + 0920 (Bois-d'Arcy, Montigny-le-Bretonneux), dans le sens des PR décroissants (dans le sens Montigny le Bretonneux vers Bois d'Arcy), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

DESTINATAIRES :

- le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;
- le Maire de Bois-d'Arcy ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2019T6140

Portant réglementation de la circulation sur
la D119 du PR 16 + 0603 au PR 17 + 0960
Thiverval-Grignon, Chavenay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de rebouchage à chaud des nids de poule, nécessitent de mettre en place des restrictions temporaires de la circulation sur la D119, du PR 16+603 au PR 17+960, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Thiverval-Grignon et de Chavenay.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 décembre 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, sur la D119 du PR 16 + 0603 au PR 17 + 0960 (Thiverval-Grignon, Chavenay), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Une déviation sera mise en place :

- dans le sens Thiverval Grignon vers Chavenay : par la D119, le giratoire D119 X D109, la D109, la D30 puis la D30 X D119 direction Thiverval Grignon,
- dans le sens Chavenay vers Thiverval -Grignon : par la D30, le giratoire D30 X D109, la D109 puis le giratoire D109 X D119

Ces dispositions sont applicables uniquement de 9h00 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise EUROVIA

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 7A-22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T6157

AD 29.606

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D11 du PR 12 + 0887 au PR 12 + 1210
Plaisir, Neauphle-le-Château
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.
Vu la demande de l'Office National des Forêts
Considérant la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pour la circulation routière pendant les battues administratives menées par l'Office National des Forêts,

ARRÊTE

Article 1 : Le 19 décembre 2019, la D11 du PR 12 + 0887 au PR 12 + 1210 (Plaisir, Neauphle-le-Château), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 : Le 19 décembre 2019, en fonction des besoins de la battue, la circulation pourra être momentanément interrompue, sur la D11 du PR 12+887 au PR 12+1210.

Les dispositions sus-visées sont applicables uniquement le 19 décembre 2019, de 8h30 à 17h30.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 DEC. 2019

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Plaisir ;
- le Maire de Neauphle-le-Château ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219.586

ARRETE N°2019 – 98 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017-SMAPF 48 du 31 août 2017 relatif à la création de EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nos Enfants Chéris d'Épône » situé 62 bis avenue du Professeur Émile Sergent à Épône ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 décembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (transfert de gestion et changement de nom), présenté le 5 juillet 2019 par la société People and Baby, pour son EAJE dénommé "Amaryllis", situé 62 bis avenue du Professeur Émile Sergent à Épône ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 2 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le transfert de gestion et le changement de nom de l'EAJE, type micro-crèche, dorénavant nommé "Amaryllis", situé 62 bis avenue du Professeur Emile Sergent à Epône, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 août 2017, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'an, une semaine en avril, trois semaines en été et deux journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Séverine DESVERGNES, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-48 du 31 août 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

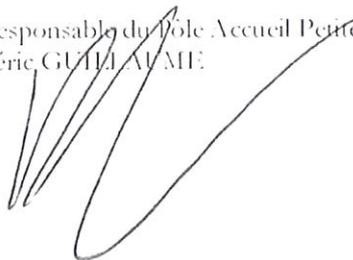
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur DURIEUX, Président de la Société PEOPLE AND BABY.

Versailles, le 10 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédérique GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-587

ARRETE N°2019-94 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 26 novembre 2019, présenté par la société « Baboune Odyssée », pour son EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baboune Réveil Matin », situé 3 et 5, rue Eparges à Houilles,

Vu le courriel de demande d'avis du 28 novembre 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Houilles ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Houilles en date du 11 décembre 2019 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 13 décembre 2019, signé le 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baboune Réveil Matin », situé 3 et 5, rue Épargnes à Houilles, géré par la société « Baboune Odyssée », à compter du 6 janvier 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à trois ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, il est fermé les jours fériés, une semaine entre Noël et jour de l'An et trois semaines en août.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Elise PRUNELLE DRUYER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux : dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

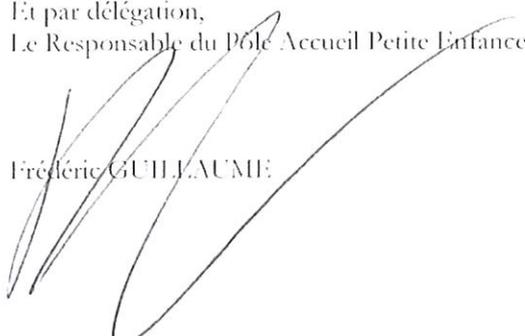
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Gary LE GOFF, gérant de la société « Baboune Odyssée ».

Versailles, le 16 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219 - 588

ARRETE N° 2019-92 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 22 novembre 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 26 juin 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Oursons et Cie », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Oursons et Cie-Les Petits Chéris », situé 4 Rue Hyppolite Mège Mouriès à Rambouillet ;

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception du 25 novembre 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Rambouillet ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rambouillet en date du 4 décembre 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 29 novembre 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « Oursons et Cie-Les Petits Chéris », situé 4 Rue Hyppolite Mège Mouriès à Rambouillet, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée micro-crèche « Oursons et Cie-Les Petits Chéris », située 4 Rue Hyppolite Mège Mourières à Rambouillet, gérée par la société « Oursons et Cie », à compter du 2 janvier 2020, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Audrey LEBARBIER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être

porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Ekaterina REGNARD, Présidente de la société « Oursons et Cie ».

Versailles, le 16 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2.9.589

ARRETE N°2019-71 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-DEAFS-37 du 13 novembre 2012 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Lovely Babies", situé 9 Rue Marcel Honoré à Bonnières-Sur-Seine (78270) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2014-SMAPE-28 du 3 septembre 2014 relatif à la modification de fonctionnement (changement de directrice) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Lovely Babies", situé 9 Rue Marcel Honoré à Bonnières-Sur-Seine (78270) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-87 du 24 septembre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de directrice) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Lovely Babies", situé 9 Rue Marcel Honoré à Bonnières-Sur-Seine (78270) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de modification de direction reçu par le Département le 9 septembre 2019, présenté par la société "LOVELY BB SAS", pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé "Lovely Babies", situé 9 Rue Marcel Honoré à Bonnières-Sur-Seine (78270) ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 12 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de direction de l'E.A.J.E. (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé "Lovely Babies", situé 9 Rue Marcel Honoré à Bonnières-Sur-Seine (78270), géré par la société "LOVELY BB SAS", ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 novembre 2012, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en été et une semaine en fin d'année

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R2324-36-1 du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Sandrine Chevalier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle, étant précisé que l'établissement ou le service doit comprendre dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2012-DEAFS-37 du 13 novembre 2012, n° 2014-SMAPE-28 du 3 septembre 2014 et n°2018-PAPE-87 du 24 septembre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

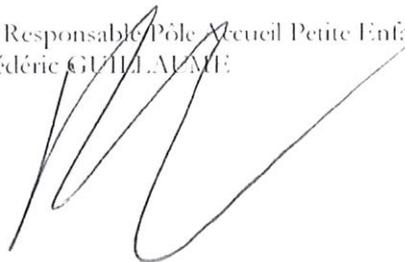
Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Boutaina Benkirane, Présidente de la société "LOVELY BB SAS".

Versailles, le

- 6 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES
SOLIDARITÉS
DIRECTION SANTÉ
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0219.590

ARRETE N°2019-70 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-DI:AF:S-38 du 13 novembre 2012 relatif à la création de l'E:AJE (Établissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Lovely Bébé", situé 9 Rue Marcel Honoré à Bonnières-Sur-Seine (78270) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2014-SMAPI-28 du 3 septembre 2014 relatif à la modification de fonctionnement (changement de directrice) de l'E:AJE (Établissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Lovely Bébé", situé 9 Rue Marcel Honoré à Bonnières-Sur-Seine (78270) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPI-86 du 24 septembre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de directrice) de l'E:AJE (Établissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Lovely Bébé", situé 9 Rue Marcel Honoré à Bonnières-Sur-Seine (78270) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de modification de direction reçu par le Département le 9 septembre 2019, présenté par la société "LOVELY BB SAS", pour son E:AJE (Établissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé "Lovely Bébé", situé 9 Rue Marcel Honoré à Bonnières-Sur-Seine (78270) ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 12 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de direction de l'E.A.J.F., (Établissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé "Lovely Bébé", situé 9 Rue Marcel Honoré à Bonnières-sur-Seine (78270), géré par la société "LOVELY BB SAS", ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 novembre 2012, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R2324-36-1 du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Sandrine Chevalier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle, étant précisé que l'établissement ou le service doit comprendre dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2012-DEAFS-38 du 13 novembre 2012, n° 2014-SMAPE-28 du 3 septembre 2014 et n°2018-PAPE-86 du 24 septembre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

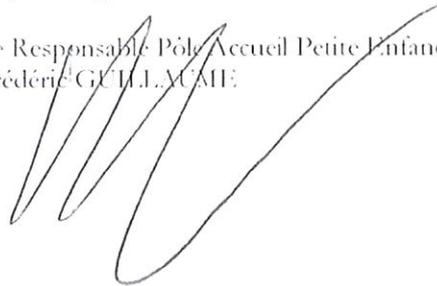
Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Boutaina Benkirane, Présidente de la société "LOVELY BB SAS".

Versailles, le - 6 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLEME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2019.591

ARRETE N°2019-069 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-DEAFS-2 du 16 janvier 2012 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Lovely Bb", situé 7 Rue Des Fourneaux à Bazemont (78580) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2014-SMAPE-28 du 3 septembre 2014 relatif à la modification de fonctionnement (changement de directrice) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Lovely Bb", situé 7 Rue Des Fourneaux à Bazemont (78580) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPE-85 du 24 septembre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de directrice) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Lovely Bb", situé 7 Rue Des Fourneaux à Bazemont (78580) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de modification de direction reçu par le Département le 9 septembre 2019, présenté par la société "LOVELY BB SAS", pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé "Lovely Bb", situé 7 Rue Des Fourneaux à Bazemont (78580) ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 12 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de direction de l'EAJE, (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dénommé "Lovely Bb", situé 7 Rue Des Fourneaux à Bazemont (78580), géré par la société "LOVELY BB SAS", ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 janvier 2012, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures ; il est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en été et une semaine en fin d'année

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R2324-36-1 du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Sandrine Chevalier, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle, étant précisé que l'établissement ou le service doit comprendre dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2012-DEAFS-2 du 16 janvier 2012, n°2014-SMAPE-28 du 3 septembre 2014 et n°2018-SMAPE-085 du 24 septembre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

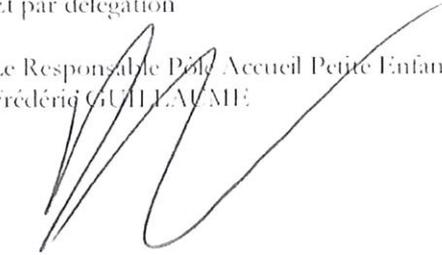
Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Boutaina Benkirane, Présidente de la société "LOVELY BB SAS".

Versailles, le

- 6 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219-592

ARRETE N°2019 – 90 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-23 du 21 juillet 2014 relatif à la création de l'ÉAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Libellule », situé 3, rue Châteaubriand à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-38 du 22 mai 2017 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'ÉAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Libellule », situé 3, rue Châteaubriand à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPF-60 du 6 août 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement des horaires d'ouverture et composition du personnel) de l'ÉAJE dénommé « Libellule », situé 3, rue Châteaubriand à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux,

Vu le dossier complet de demande de modification de référente technique reçu par le Département le 26 novembre 2019, présenté par la SARL « FME Services », pour son ÉAJE dénommé « Libellule », situé 3, rue Châteaubriand à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux,

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 27 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « FME Services », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Libellule », située 13, rue de Fourqueux à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 juillet 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois jusqu'à six ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, cinq semaines par an pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référente technique est assurée par Mme Sylvie INGHIELS, psychomotricienne diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2014-SMAPI-23 du 21 juillet 2014, n°2017-SMAPI-38 du 22 mai 2017 et n°2018-PAPI-60 du 6 août 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Fatou MENSCH, Présidente de la SARL « FME Services ».

Versailles, le - 3 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILJAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLI ACCUEIL PETITE ENFANCE

AN 2019-089

ARRETE N°2019 - 089 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-044 du 16 septembre 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Libellule Saint-Germain-en-Laye », situé 13, rue de Fourqueux à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-37 du 22 mai 2017 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Libellule Saint-Germain-en-Laye », situé 13, rue de Fourqueux à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-30 du 25 avril 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement des horaires d'ouverture et composition du personnel) de l'EAJE dénommé « Libellule Saint-Germain-en-Laye », situé 13, rue de Fourqueux à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux,

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 octobre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de référent technique présenté le 25 octobre 2019 par la SARI « FME Services », pour son EAJE dénommé « Libellule Saint-Germain-en-Laye », situé 13, rue de Fourqueux à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux,

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 29 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « FME Services », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Libellule Saint-Germain-en-Laye », située 13, rue de Fourqueux à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois jusqu'à trois ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45, elle est fermée les jours fériés, cinq semaines par an pendant les vacances scolaires.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référente technique est assurée par Mme Sylvie INGHIELS, psychomotricienne diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPI-044 du 16 septembre 2015, et n°2017-SMAPI-37 du 22 mai 2017, n°2018-PAPI-30 du 25 avril 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Fatou MENSCH, Présidente de la SARL « FME Services ».

Versailles, le - 3 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219-595

ARRETE N° 2019-PAPE-93 - PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 28 novembre 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 juillet 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « ITBY CRECHE, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Chérubins de Fourqueux », situé 14, place de la Grille, Fourqueux à St-Germain-en-Laye,

Vu le courriel de demande d'avis du 2 décembre 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de St-Germain-en-Laye en date du 5 décembre 2019 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 29 novembre 2019, signé le 5 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Les Chérubins de Fourqueux, située 14, place de la Grille, Fourqueux à St-Germain-en-Laye, gérée par la société « ITBY CRICHI », à compter du 9 décembre 2019 dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de quatre mois jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'exécède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, elle est fermée les jours fériés, pendant les congés de Noël, trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Margaux WALLÉ, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-I, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Yamina HARTANI, gestionnaire de la société « HTBY CRECHE ».

Versailles, le

- 6 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILAUME



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA/N° 2019-PESMS-254

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

AD 219-594

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté d'autorisation de gestion initial du 28 octobre 1986 du Village d'enfants SOS de Plaisir;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 habilitant le Village d'enfants SOS de Plaisir à accueillir 50 jeunes filles ou jeunes garçons âgés de zéro à 14 ans lors de l'admission, confiés par un service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2001 habilitant le Village d'enfants SOS de Plaisir à accueillir 50 jeunes filles ou jeunes garçons confiés par un service de l'Aide Sociale à l'Enfance, âgés de zéro à 18 ans avec prolongation contrat jeune majeur ;

Vu l'arrêté SA/N° 2017-PESMS-149 du 2 juin 2017 autorisant à compter du 3 janvier 2017 la poursuite de la gestion du Village d'Enfants SOS situé à Plaisir pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté SA/N° 2017-PESMS-291 du 21 décembre 2017 autorisant l'association SOS Village d'Enfants France à procéder à une extension de 14 places supplémentaires du Village d'Enfants de Plaisir ;

Considérant les conclusions de l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESMS du secteur enfance réalisée par le Conseil Départemental ;

Considérant qu'il convient d'étendre la capacité d'accueil de l'Association SOS Village d'Enfants de Plaisir d'une place supplémentaire permettant ainsi l'accueil de nouvelles fratries ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département :

Article 1 : La capacité d'accueil de l'association SOS Village d'Enfants de Plaisir est portée de 64 à 65 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'association SOS Village d'Enfants de Plaisir accueille des fratries de filles ou garçons âgés de 0 à 21 ans confiées par un service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du président du Conseil départemental.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir ;

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le - 4 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 219. 596

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr OULED DIAF Abdennacer ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASADAVE, situé 9 rue Baillet Lévêque 78000 VERSAILLES, est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr OULED DIAF Abdennacer, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr OULED DIAF Abdennacer bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15/11/2019 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 26 NOV. 2019



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

AD 219 - 597

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L.113-1, L.231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr KHAMEDJ Chabane ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ALTIHOM, situé 1 rue Royale 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr KHAMEDJ Chabane, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr KHAMEDJ Chabane bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27/05/2019 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

26 NOV. 2019



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CMRD N° 2019-PESMS- 263

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 219.607

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté N° 2019 PESMS 42 du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance des Ehpad gérés par le gestionnaire DOMUSVI pour l'année 2019

Considérant la fermeture de la résidence « l'Ermitage » à Chevreuse à compter du 31 juillet 2019 et le transfert des 45 lits vers la résidence Andrézy à Andrézy (25 lits) et « la résidence du Parc » à Montfort l'Amaury (20 lits)

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : l'arrêté, N°2019 PESMS 42 du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance des Ehpad gérés par le gestionnaire DOMUSVI pour l'année 2019 est modifié comme suit

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Domusvi est fixé pour l'année 2019 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LA TOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780823415	481 598 €	77 194 €
EHPAD LE PARC DE MONTFORT MONTFORT-L'AMAURY	780823191	454 437 €	75 370 €
EHPAD RESIDENCE ANDRESY ANDRESY	780823100	377 919 €	73 284 €

EHPAD LES JARDINS MEDICIS AUBERGENVILLE	780006508	307 457 €	129 300 €
FERME - EHPAD RESIDENCE L'HERMITAGE CHEVREUSE	780824348	Jusqu'au 31/07/19 : 134 972 €	Jusqu'au 31/07/19 : 28 139 €
		A compter du 01/08/19 : 0 €	A compter du 01/08/19 : 0 €
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN GARGENVILLE	780001731	490 580 €	163 306 €
EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET PORT-MARLY (LE)	780020665	560 348 €	86 555 €
EHPAD RESIDENCE DU PARC MAISONS-LAFFITTE	780018826	411 603 €	110 767 €
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS MANTES-LA-VILLE	780825675	448 297 €	146 930 €
EHPAD LES JARDINS MEDICIS MÉZÉY-SUR-SEINE	780801742	363 465 €	124 755 €
EHPAD RESIDENCE ELEUSIS POISSY	780824959	640 385 €	141 361 €
EHPAD RESIDENCE MEDICIS SARTROUVILLE	780701744	515 671 €	146 874 €
EHPAD MAINTENON NOISY-LE-ROI	780024261	580 816 €	177 736 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAÉ) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAÉ dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAÉ sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2: A compter du 1^{er} août 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LA TOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780823415	17,91 €	11,36 €	4,82 €
EHPAD LE PARC DE MONTFORT MONTFORT-L'AMAURY	780823191	18,93 €	12,02 €	5,10 €
EHPAD RESIDENCE ANDRÉSY ANDRÉSY	780823100	18,85 €	11,96 €	5,07 €
EHPAD LES JARDINS MEDICIS AUBERGENVILLE	780006508	18,57 €	11,79 €	5,00 €
FERME - EHPAD RESIDENCE L'HERMITAGE CHEVREUSE	780824348	0,00 €	0,00 €	0,00 €
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN GARGENVILLE	780001731	19,54 €	12,40 €	5,26 €

EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET PORT-MARLY(LE)	780020665	17,51 €	11,11 €	4,71 €
EHPAD RESIDENCE DU PARC MAISONS-LAFFETTE	780018826	19,25 €	12,22 €	5,18 €
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS MANTES-LA-VILLE	780825675	18,20 €	11,55 €	4,90 €
EHPAD LES JARDINS MEDICIS MÉZY-SUR-SEINE	780801742	19,60 €	12,44 €	5,28 €
EHPAD RESIDENCE ELJEUSIS POISSY	780824959	24,35 €	15,45 €	6,56 €
EHPAD RESIDENCE MEDICIS SARTROUVILLE	780701744	19,35 €	12,28 €	5,21 €
EHPAD MAINTENON NOISY-LE-ROI	780024261	19,23 €	12,20 €	5,18 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Domusvi.

Fait à Versailles, le **31 JUL. 2019**
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Service gestion et contrôle des établissements
sociaux et médico-sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 219 - 608

N° 2019-P.ESMS-262

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

CONSIDERANT que le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 prévoit dans un objectif de simplification de l'allocation de ressources aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendants, la mise en place d'un financement automatique des prestations relatives à la dépendance des résidents, reposant sur une équation tarifaire qui prend en compte le niveau de dépendance des résidents ;

CONSIDERANT que l'article R 314-175 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le Président du Conseil départemental doit fixer chaque année, par arrêté, une valeur de référence appelée « point GIR départemental ». Cette valeur de référence est calculée en divisant la somme des forfaits globaux relatifs à la dépendance, avant soustraction des participations et des tarifs journaliers, alloués l'année précédente à l'ensemble des établissements du département, par la somme de leurs « points GIR » de l'année précédente calculés conformément à la colonne E de l'annexe 3-6.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 est fixé à 6,62 €.

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : Conseil d'Etat 1, rue du palais Royal - 75001 PARIS)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 décembre 2019
P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the typed name.

Certifié exécutoire conformément à
l'article L. 262-39
du code de l'action sociale et des familles
Transmission au contrôle de la légalité le **28 NOV. 2019**
Affichage le
Publié au bulletin officiel du département **n° 360 DEC. 2019**



Yvelines
Le Département

Direction générale des services du Département
Direction générale adjointe des solidarités
Direction de l'insertion et de l'accompagnement social – pôle Insertion

ARRETE N° AD 2019-**598**
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES LOCALES ET CENTRALE

Le Président du Conseil départemental,

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment l'article L.262-39 portant sur la composition des équipes pluridisciplinaires ;
VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
VU le code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU la convention d'orientation du 25 septembre 2009 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;
VU la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant monsieur Pierre BEDIER en qualité de Président du Conseil départemental des Yvelines.

SUR proposition de M. le Directeur général des services du département.

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de sa signature, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016-64.

Article 2 : Il est créé cinq équipes pluridisciplinaires locales :
L'équipe pluridisciplinaire locale de Seine Aval ;
L'équipe pluridisciplinaire locale de Boucles de Seine ;
L'équipe pluridisciplinaire locale de Grand Versailles ;
L'équipe pluridisciplinaire locale de Saint-Quentin ;
L'équipe pluridisciplinaire locale de Terres d'Yvelines.

Article 3 : Il est créé une équipe pluridisciplinaire centrale.

Article 4 : Le présent arrêté fixe la liste des membres des cinq équipes pluridisciplinaires locales correspondant aux cinq territoires d'action départementale du département et en désigne le pilote. Il fixe également la liste des membres de l'équipe pluridisciplinaire centrale et en désigne le pilote.

PREF. 78

2019
65

- Article 5 :** Chaque équipe pluridisciplinaire locale est composée des membres suivants :
- un représentant du département, à savoir le responsable du pôle social ou du pôle insertion concerné, lequel aura la qualité de pilote ;
 - un représentant de Pôle Emploi désigné par la direction territoriale ;
 - un représentant des bénéficiaires du rSa.
- Article 6 :** Les équipes pluridisciplinaires locales peuvent s'adjoindre les membres des cellules insertion des territoires d'action départementale lesquels auront voix consultative ainsi que des structures ou institutions en vue d'un soutien technique.
- Article 7 :** L'équipe pluridisciplinaire centrale est composée des membres suivants :
- un représentant du département, à savoir un membre de la direction de l'insertion et de l'accompagnement social, lequel aura la qualité de pilote ;
 - un représentant de Pôle Emploi ;
 - un représentant de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines ;
 - un représentant des bénéficiaires du rSa.
- Article 8 :** Le règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de ces équipes pluridisciplinaires est annexé au présent arrêté.
- Article 9 :** Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 22 NOV. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint des solidarités,
Albert FERNANDEZ.



PREF 78

28-11-19

66

REGLEMENT INTERIEUR
DES EQUIPES
PLURIDISCIPLINAIRES
LOCALES (EPL) ET
CENTRALE (EPC)

2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Table des matières

Préambule	3
L'équipe pluridisciplinaire locale (EPL).....	4
<i>Article 1 : Constitution et ressort de l'EPL</i>	4
<i>Article 2 : Missions de l'EPL</i>	4
EPL Commission Accompagnement.....	4
EPL Commission Réduction-Suspension.....	4
<i>Article 3 : Composition de l'EPL</i>	5
<i>Article 4 : Désignation des membres de l'EPL</i>	5
✓ Les représentants du département et de Pôle Emploi.....	5
✓ Les représentants des bénéficiaires du rSa.....	5
✓ Perte de la qualité de membre	5
<i>Article 5 : Organisation de l'EPL</i>	5
✓ La gestion administrative	5
✓ Le pilotage.....	6
<i>Article 6 : Fonctionnement de l'EPL</i>	6
✓ Saisine de l'EPL.....	6
✓ Fonctionnement de la commission Accompagnement	6
✓ Fonctionnement de la commission Réduction-Suspension.....	6
✓ Convocation des membres de l'EPL.....	6
✓ Périodicité des séances.....	6
✓ Quorum	6
✓ Modalités de délibération et production des avis de l'EPL	6
<i>Article 7 : Secret professionnel- devoir de discrétion et de confidentialité</i>	7
<i>Article 8 : Rétribution</i>	7
<i>Article 9 : Modification du règlement</i>	7
L'équipe pluridisciplinaire centrale (EPC)	8
<i>Article 10 : Constitution et ressort de l'EPC</i>	8
<i>Article 11 : Missions de l'EPC</i>	8
EPC Commission Réduction-Suspension	8
EPC Commission Anomalies Déclaratives.....	8
<i>Article 12 : Composition de l'EPC</i>	8
<i>Article 13 : Désignation des membres de l'EPC</i>	9
✓ Les représentants du département et de Pôle Emploi.....	9
✓ Les représentants des bénéficiaires du rSa.....	9
✓ Perte de la qualité de membre	9

<i>Article 14 : Organisation de l'EPC</i>	9
✓ La gestion administrative	9
✓ Le pilotage.....	9
<i>Article 15 : Fonctionnement de l'EPC</i>	9
✓ Saisine de l'EPC.....	9
✓ Fonctionnement de la commission Réduction-Suspension.....	9
✓ Fonctionnement de la commission Anomalies Déclaratives	9
✓ Convocation des membres de l'EPC.....	10
✓ Périodicité des séances.....	10
✓ Quorum	10
✓ Modalités de délibération et production des avis de l'EPC	10
<i>Article 16 : Secret professionnel – devoir de discrétion et de confidentialité</i>	10
<i>Article 17 : Rétribution</i>	11
<i>Article 18 : Modification du règlement</i>	11
Annexe.....	12
ENGAGEMENT PERSONNEL	12

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
- Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de Solidarité active.

Le présent règlement intérieur annexé à l'arrêté n° AD 2019-_____ précise les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires locales et centrale.

Préambule

L'article 58 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 définit à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que « *le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle* ».

L'article L.262-13 du CASF dispose que le revenu de solidarité active (rSa) est attribué par le président du conseil départemental dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile.

La loi prévoit que le bénéficiaire du rSa détient des droits mais également des devoirs définis aux articles L.262-27 et suivants du CASF.

En application de l'article L.262-39 du CASF, le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle comme Pôle Emploi et de représentants des bénéficiaires du rSa.

Ces équipes ont pour rôle d'émettre un avis en vue soit d'une réorientation vers un référent de parcours adapté, soit d'une mesure de réduction, de suspension de l'allocation du rSa en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses devoirs et obligations, soit d'une mesure de sanction en cas de fraude avérée prévues aux articles L.262-37, L.262-52 du CASF.

L'équipe pluridisciplinaire locale (EPL)

Article 1 : Constitution et ressort de l'EPL

En application des articles L.262-39 et R.262-70 du CASF, cinq équipes pluridisciplinaires locales sont créées par arrêté du président du conseil départemental.

Le ressort de l'équipe pluridisciplinaire locale est fixé conformément au découpage des territoires d'action départementale comme suit :

- L'équipe pluridisciplinaire locale de Terres Yvelines,
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Grand Versailles,
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Seine Aval,
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Boucles de Seine,
- L'équipe pluridisciplinaire locale de Saint-Quentin.

Article 2 : Missions de l'EPL

L'EPL est composée d'une commission Accompagnement et d'une commission Réduction-Suspension.

Ces commissions sont saisies pour avis dans le cadre des missions définies aux articles L.262-31, L.262-37 et L.262-39 du CASF.

Leurs missions respectives sont les suivantes :

EPL Commission Accompagnement

La commission doit être consultée :

- préalablement à toute réorientation vers les organismes d'insertion sociale (article L. 262-39 du CASF) ;
- après une période de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon le cas, s'il n'y a pas eu réorientation de l'accompagnement social vers le professionnel. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil départemental peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L.262-36 (article L.262-31 du CASF).

Outre les missions définies par la loi, la commission accompagnement peut prévoir de mettre en place des réunions thématiques permettant d'évaluer les besoins du territoire en vue de l'élaboration du PDI.

EPL Commission Réduction-Suspension

La commission doit donner un avis sur les réductions ou suspensions du versement du rSa dans les cas suivants définis à l'article L.262-37 du CASF :

- Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le CER (contrat d'engagements réciproques) n'est pas élaboré ou renouvelé dans les délais prévus par la loi pour les personnes orientées vers un référent unique du Conseil départemental, ou lorsque les stipulations de ce contrat ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ne sont pas respectées par le bénéficiaire orienté vers Pôle Emploi.

Article 3 : Composition de l'EPL

La composition de celle-ci est arrêtée par le président du conseil départemental.

L'EPL comprend :

- Un représentant du département ;
- Un représentant du Pôle Emploi ;
- Un représentant des bénéficiaires du rSa.

Dans le cadre de la commission accompagnement, le pôle insertion du territoire d'action départementale concerné sera représenté et aura une voie consultative. Il sera possible d'inviter ponctuellement des structures ou institutions en vue d'un soutien technique par rapport à certaines situations individuelles.

Article 4 : Désignation des membres de l'EPL

✓ Les représentants du département et de Pôle Emploi

Les représentants du département et de Pôle Emploi sont proposés par leurs institutions de rattachement et désignés par arrêté du président du conseil départemental.

✓ Les représentants des bénéficiaires du rSa

Les représentants des bénéficiaires du rSa dont le mandat dure un an sont au nombre de trois sur chaque territoire d'action départemental (six sur le territoire de Seine Aval) et sont désignés de la façon suivante :

- 1- Un tirage au sort est réalisé tous les ans par le directeur du territoire d'action départementale de dix noms de bénéficiaires du rSa domicilié sur ce territoire ;
- 2- Le directeur vérifie que ces personnes ne rencontrent pas des freins insurmontables pour occuper cette fonction et ne présentent pas de litiges ou de contentieux en cours avec le département ;
- 3- Une réunion d'information collective est organisée sur chaque territoire en présence de la direction de l'insertion et de l'accompagnement social (DIAS), puis un appel à volontaires est réalisé. Si plus de trois volontaires se manifestent, un second tirage au sort est réalisé pour retenir au maximum trois noms ;
- 4- La charte d'engagement est signée par les représentants des bénéficiaires du rSa et par tous les autres membres composant l'EPL.

Si un représentant perd sa qualité de bénéficiaires du rSa en cours de mandat, il sera remplacé par l'un des autres bénéficiaires désignés.

S'il ne reste plus qu'un seul bénéficiaire désigné, le directeur du territoire d'action départementale procède de nouveau à une désignation des représentants des bénéficiaires du rSa telle que décrite ci-dessus.

✓ Perte de la qualité de membre

Si un membre perd la qualité pour laquelle il a été désigné, son mandat est interrompu. Il est alors procédé à son remplacement dans les conditions visées ci-dessus.

Article 5 : Organisation de l'EPL

✓ La gestion administrative

Le gestionnaire des droits et devoirs assure le secrétariat de l'EPL (préparation de séance, convocation des membres, recueil des signatures sur la liste d'émargement, rédaction du procès-verbal, suivi administratif...).

✓ Le pilotage

Il est assuré par le responsable du pôle social ou du pôle insertion du territoire, lequel anime l'EPL. Il doit assurer le bon déroulement de la séance, éviter les conflits, recadrer les débats si nécessaire et rappeler le règlement intérieur.

Article 6 : Fonctionnement de l'EPL

✓ Saisine de l'EPL

L'EPL peut être saisie à l'aide d'un formulaire envoyé au secrétariat de l'EPL par les référents uniques.

✓ Fonctionnement de la commission Accompagnement

En application de l'article R.262-71 du CASF, cette commission donne son avis sur les réorientations vers les organismes d'insertion sociale et sur les maintiens d'accompagnement social, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Elle donne son avis au vu du formulaire de saisine et d'un rapport social réalisé par le référent unique.

✓ Fonctionnement de la commission Réduction-Suspension

En application des articles L.262-37 et R. 262-69 du CASF, cette commission informe préalablement l'intéressé par courrier de l'examen de sa situation en lui indiquant les motifs pour lesquels elle engage cette procédure pouvant amener à une réduction ou une suspension de son allocation.

Elle l'invite à lui présenter ses observations dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de notification de ce courrier.

En outre, elle l'informe de la possibilité d'être entendu par la commission et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

✓ Convocation des membres de l'EPL

Les membres titulaires de l'EPL sont convoqués par courrier ou courriel au moins 8 jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire en informe un suppléant et le secrétariat de l'EPL.

✓ Périodicité des séances

L'EPL se réunit au moins onze fois par an et autant que de besoin, notamment en fonction de l'étendue du territoire de compétence de l'EPL et du nombre de bénéficiaires du rSa, selon un calendrier prévisionnel établi chaque année.

✓ Quorum

Pour que l'EPL puisse se réunir, deux membres au moins doivent être présents dont le représentant du département.

✓ Modalités de délibération et production des avis de l'EPL

L'EPL rend son avis au vu des éléments du dossier du bénéficiaire et des observations présentées par chacun en séance, outre celles orales ou écrites du bénéficiaire. Cet avis est consultatif, destiné à éclairer la décision du président du conseil départemental. Il ne peut pas être donné en présence du bénéficiaire concerné.

Les avis de l'EPL résultent en priorité d'un consensus. Dans le cas où il n'y a pas de consensus, c'est celui qui assure le secrétariat qui recueille les avis.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance sous forme de procès-verbal, lequel est transmis au directeur du territoire d'action départementale qui rend la décision finale pour le compte du Président du Conseil départemental. Dans le cas d'avis partagés, le procès-verbal devra alors relater ces avis et le contenu des échanges.

Article 7 : Secret professionnel- devoir de discrétion et de confidentialité

En référence à l'article L. 262-44 du CASF, tous les membres de l'EPL sont soumis de par leur fonction ou leur mission au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. A défaut, ils sont soumis à un devoir de discrétion et de confidentialité.

A ce titre, chaque membre de l'EPL devra s'engager individuellement, par écrit, à respecter le secret entourant notamment toutes les situations qui auront pu être évoquées au cours des différentes réunions. (cf. engagement individuel annexé au présent règlement intérieur).

Tout comportement non respectueux constaté chez l'un des membres vis-à-vis des bénéficiaires ou d'un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire lors de la tenue de l'EPL peut faire l'objet d'une exclusion de la séance.

Le respect de ces principes est rappelé en début de séance.

Article 8 : Rétribution

La fonction de membre de l'EPL ne donne lieu à aucune rémunération.

Toutefois, à l'instar des membres désignés par des institutions bénéficiant, dans ce cadre, d'une prise en charge de leurs frais de transport, les représentants des bénéficiaires du rSa peuvent solliciter un dédommagement des frais engagés au titre du transport pour leur participation à l'EPL. Ces frais de transport seront remboursés au même titre que pour les agents du département (cf. délibération du conseil général 2014-CG-1-4440 du 23 mai 2014).

Article 9 : Modification du règlement

Le présent règlement départemental peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du président du conseil départemental ou de l'EPL.

L'équipe pluridisciplinaire centrale (EPC)

Article 10 : Constitution et ressort de l'EPC

En application des articles L.262-39 et R.262-70 du CASF, une équipe pluridisciplinaire centrale est créée par arrêté du président du conseil départemental.

Le ressort de l'équipe pluridisciplinaire locale est fixé à l'ensemble du territoire du département.

Article 11 : Missions de l'EPC

L'EPC est composée d'une commission Réduction-Suspension et d'une commission Anomalies Déclaratives.

Ces commissions sont saisies pour avis dans le cadre des missions définies aux articles L.262-37, L.262-39 et L.262-52 du CASF.

Leurs missions respectives sont les suivantes :

EPC Commission Réduction-Suspension

La commission doit donner un avis sur les réductions ou suspensions du versement du rSa dans les cas suivants définis à l'article L.262-37 du CASF :

- Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE devant être conclu avec Pôle Emploi n'est pas établi dans les délais prévus par la loi ;
- Lorsque le bénéficiaire du rSa, accompagné par Pôle Emploi, a été radié (radiation-sanction, cessation d'inscription) de la liste des demandeurs d'emploi ;
- Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le CER devant être conclu avec un référent unique de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines n'est pas élaboré ou renouvelé dans les délais prévus par la loi, ou lorsque les stipulations de ce contrat n'ont pas été respectées par le bénéficiaire ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles.

EPC Commission Anomalies Déclaratives

La commission doit se prononcer :

- Sur la fixation d'une amende administrative en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du rSa ;
- Sur la suppression du rSa pour une durée maximale d'un an en cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé ayant conduit au versement du rSa pour un montant indu supérieur à 2 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale ou en cas de récidive.

Article 12 : Composition de l'EPC

L'EPC comprend :

- Un représentant du département ;
- Un représentant du Pôle Emploi ;
- Un représentant de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines ;
- Un représentant des bénéficiaires du rSa.

Article 13 : Désignation des membres de l'EPC

- ✓ Les représentants du département, de Pôle Emploi et de la CAF des Yvelines

Les représentants du département, de Pôle Emploi et de la CAF des Yvelines sont proposés par leurs différentes institutions de rattachement et désignés par arrêté du président du conseil départemental.

- ✓ Les représentants des bénéficiaires du rSa

Ces représentants retenus dans chaque EPL interviendront à tour de rôle au sein de l'EPC.

- ✓ Perte de la qualité de membre

Si un membre perd la qualité pour laquelle il a été désigné, son mandat est interrompu. Il est alors procédé à son remplacement dans les conditions visées ci-dessus.

Article 14 : Organisation de l'EPC

- ✓ La gestion administrative

Deux agents administratifs du pôle insertion de la direction de l'insertion et de l'accompagnement social assure le secrétariat de l'EPC (préparation de séance, convocation des membres, recueil des signatures sur la liste d'émargement, rédaction du procès-verbal, suivi administratif...).

- ✓ Le pilotage

Il est assuré par le responsable du pôle insertion de la DIAS ou son adjoint. Il doit assurer le bon déroulement de la séance, éviter les conflits, recadrer les débats si nécessaire et rappeler le règlement intérieur.

Article 15 : Fonctionnement de l'EPC

- ✓ Saisine de l'EPC

L'EPC peut être saisie par les référents uniques, la caisse d'allocations familiales des Yvelines (CAFY) ou la MSA en cas de refus de se soumettre aux contrôles ou en cas de détection d'anomalies déclaratives, à l'aide d'un formulaire envoyé au secrétariat de l'EPC.

- ✓ Fonctionnement de la commission Réduction-Suspension

En application des articles L.262-37 et R. 262-69 du CASF, cette commission informe préalablement l'intéressé par courrier de l'examen de sa situation en lui indiquant les motifs pour lesquels elle engage cette procédure pouvant amener à une réduction ou une suspension de son allocation.

Elle l'invite à lui présenter ses observations dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de notification de ce courrier.

En outre, elle l'informe de la possibilité d'être entendu par la commission et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

- ✓ Fonctionnement de la commission Anomalies Déclaratives

En application des articles L. 262-52, R.262-71 et R.262-85 et suivants du CASF ainsi que les alinéas 6, 7, 9 et 10 du I, à la seconde phrase de l'alinéa 11, au II de l'article L.114-17 et R.114-11 et suivants du code de la sécurité sociale, le président du conseil départemental adresse un courrier au bénéficiaire l'informant des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et l'invitant à présenter à l'équipe disciplinaire saisie pour avis, ses observations écrites ou orales dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier.

En outre, elle l'informe de la possibilité d'être entendu par la commission et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

La commission Anomalies Déclaratives rend un avis sur la matérialité des faits reprochés, sur la responsabilité de la personne concernée dans la réalisation des faits reprochés et le montant de l'amende susceptible d'être appliquée, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si la commission ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti, l'avis est réputé rendu.

A l'issue de ce délai, le président du conseil départemental prononce, le cas échéant, la décision fixant le montant définitif de l'amende administrative précisant la cause, la nature et le montant des sommes réclamées et mentionnant l'existence d'un délai de deux mois à partir de la réception de la décision impartie au débiteur pour s'acquitter des sommes réclamées ainsi que les voies et délais de recours.

Elle mentionne également, le cas échéant, les modalités de recouvrement de l'amende administrative par retenues sur les prestations ultérieures à verser à l'intéressé.

✓ Convocation des membres de l'EPC

Les membres titulaires de l'EPC seront convoqués par courrier ou courriel au moins 8 jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire en informe un suppléant et/ou le secrétariat de l'EPC.

✓ Périodicité des séances

L'EPC se réunit au moins onze fois par an selon un calendrier prévisionnel établi chaque semestre.

✓ Quorum

Pour que l'EPC puisse se réunir, deux membres au moins doivent être présents dont le représentant du département.

✓ Modalités de délibération et production des avis de l'EPC

L'EPC rend son avis au vu des éléments du dossier du bénéficiaire et des observations présentées par chacun en séance, outre celles orales ou écrites du bénéficiaire. Cet avis est consultatif, destiné à éclairer la décision du président du conseil départemental. Il ne peut pas être donné en présence du bénéficiaire concerné.

Les avis de l'EPC résultent en priorité d'un consensus. Dans le cas où il n'y a pas de consensus, c'est celui qui assure le secrétariat qui recueille les avis.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance sous forme de procès-verbal lequel est transmis au président du conseil départemental qui rend la décision finale et à l'intéressé dans le cadre de la commission anomalies déclaratives. Dans le cas d'avis partagés, le procès-verbal devra alors relater ces avis et le contenu des échanges.

Article 16 : Secret professionnel – devoir de discrétion et de confidentialité

En référence à l'article L. 262-44 du CASF, tous les membres de l'EPL sont soumis de par leur fonction ou leur mission au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. A défaut, ils sont soumis à un devoir de discrétion et de confidentialité.

A ce titre, chaque membre de l'EPL devra s'engager individuellement, par écrit, à respecter le secret entourant notamment toutes les situations qui auront pu être évoquées au cours des différentes réunions. (cf. engagement individuel annexé au présent règlement intérieur).

Tout comportement non respectueux constaté chez l'un des membres vis-à-vis des bénéficiaires ou d'un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire lors de la tenue de l'EPL peut faire l'objet d'une exclusion de la séance.

Le respect de ces principes est rappelé en séance.

Article 17 : Rétribution

La fonction de membre de l'EPC ne donne lieu à aucune rémunération.

Toutefois, à l'instar des membres désignés par des institutions bénéficiant, dans ce cadre, d'une prise en charge de leurs frais de transport, les représentants des bénéficiaires du rSa peuvent solliciter un dédommagement des frais engagés au titre du transport pour leur participation à l'EPC. Ces frais de transport seront remboursés au même titre que pour les agents du département (cf. délibération du conseil général 2014-CG-1-4440 du 23 mai 2014).

Article 18 : Modification du règlement

Le présent règlement départemental peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du président du conseil départemental ou de l'EPC.

ENGAGEMENT PERSONNEL

En application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles lequel précise que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal

Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ».

En outre, en vertu du devoir de discrétion et de confidentialité rappelé dans le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires,

Je, soussigné(e), membre de l'équipe pluridisciplinaire locale/centrale, m'engage à ne divulguer aucun élément, qu'il soit oral ou écrit, dont j'aurais pu prendre connaissance dans le cadre de ma participation à l'équipe pluridisciplinaire.

Je reconnais également avoir pris connaissance de l'article 226-13 du code pénal qui stipule que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 1.500€ d'amende ».

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Fait à, le

AD 219-599

ARRETE N°2019-283

ARRETE N°2019-PESms. 258

modifiant l'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES LYS sis 5 rue Auguste Brunot à Rocquencourt

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la Région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2011-175 et n° 2011-TARIF-327, en date du 8 novembre 2011, portant fermeture définitive de l'accueil de jour de l'EHPAD LES LYS sis 5 rue Auguste Brunot - 78150 Rocquencourt, ramenant la capacité totale de l'EHPAD à 90 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-29-005 portant création de la commune nouvelle "Le Chesnay-Rocquencourt" par fusion des communes de Le Chesnay et Rocquencourt ;

-
- CONSIDERANT** la création en date du 1^{er} janvier 2019 d'une nouvelle commune dénommée, « Le Chesnay-Rocquencourt » suite à la fusion de deux communes historiques « Le Chesnay » et « Rocquencourt » ;
- CONSIDERANT** que la modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'adresse de l'EHPAD LES LYS, géré par la SA ORPEA, sis 12 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX, est désormais 5 rue Auguste Brunot – 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement reste inchangée, soit 90 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 92 003 015 2

Raison sociale : SA ORPEA

Statut juridique : Société Anonyme (S.A)

Adresse : 12 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

N°FINESS de l'établissement : 78 000 466 9

Raison sociale : EHPAD LES LYS

Adresse : 5 rue Auguste Brunot
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Catégorie d'établissement : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s) : 711

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait le, 12 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines **Et par Délégation**


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Albert FERNANDEZ Docteur Albert FERNANDEZ

AD 29-600

ARRETE N°2019- 222

ARRETE N° 2019- P.E.S.M.S.-257

**modifiant l'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN Hameau du Roy
sis 14/16 Boulevard Saint Antoine à Le Chesnay**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la sante publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la Région d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-29-005 portant création de la commune nouvelle "Le Chesnay-Rocquencourt" par fusion des communes de Le Chesnay et Rocquencourt ;

CONSIDERANT la création en date du 1^{er} janvier 2019 d'une nouvelle commune dénommée « Le Chesnay- Rocquencourt » suite à la fusion de deux communes historiques « Le Chesnay » et « Rocquencourt » ;

CONSIDERANT que la modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'adresse de l'EHPAD KORIAN Hameau du Roy, géré par la SAS MEDOTELS, sise Zone Industrielle - 25870 DEVECEY, est désormais 14/16 Boulevard Saint Antoine - 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement reste inchangée, soit 100 places réparties de la manière suivante :

- 95 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 25 001 565 8

Raison sociale : SAS MEDOTELS

Statut juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)

Adresse : ZI
25870 DEVECEY

N°FINESS de l'établissement : 78 082 246 6

Raison sociale : EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY

Adresse : 14/16 Boulevard Saint Antoine
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Catégorie d'établissement : EHPAD

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s) : 711

Code discipline : 657

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s) : 711

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait le, 12 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines


Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Services

Albert FERNANDEZ

Docteur Albert FERNANDEZ

AO 219.601

ARRETE N°2019 - 215

ARRETE N°2019- PESMS. 255

Portant modification des articles 1 et 3 de l'arrêté conjoint n° 2015- 389 et n° 2015-PESMS-282 relatif à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Villa des Aînés » sis 28 avenue de la République – 78270 Bonnières sur Seine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la sante publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 adopté par les Assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2015- 389 et n° 2015-PESMS-282 en date du 31 décembre 2015 portant changement de nom de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Cercle des Aînés » 28 avenue de la République 78270 Bonnières sur Seine pour « Villa des Aînés » ;

VU le courrier de la société ORPEA, en date du 16 avril 2019, demandant la modification de l'arrêté conjoint n° 2015- 389 et n° 2015-PESMS-282, en date du 31 décembre 2015, qui mentionne dans son article 3 par erreur la société ORPEA comme titulaire de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Villa des Aînés », au lieu de la société « ALICE, ANATOLE et COMPAGNIE », filiale à 100% de la société ORPEA ;

VU la transmission de l'extrait KBIS de la société « ALICE, ANATOLE et COMPAGNIE », à l'appui de la demande de régularisation ;

CONSIDERANT que l'arrêté conjoint n° 2015- 389 et n° 2015-PESMS-282 susvisé omet de rappeler le titulaire de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Villa des Aînés » dans son article 1 ; et qu'il convient de modifier l'article 1 en précisant le titulaire de l'autorisation de l'EHPAD « La Villa des Aînés », qui est la société « ALICE, ANATOLE et COMPAGNIE » comme indiqué dans les considérants de l'article n° 2015- 389 et n° 2015-PESMS-282 susvisé ;

CONSIDERANT que la société « ALICE, ANATOLE et COMPAGNIE » est filiale à 100% de la société ORPEA ;

CONSIDERANT que les codes FINESS répertoriés dans l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2015- 389 et n° 2015-PESMS-282 susvisé, rattachant la société ORPEA à l'EHPAD « La Villa des Aînés » sont erronés ; qu'il convient de les modifier ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2015- 389 et n° 2015-PESMS-282, en date du 15 décembre 2015, portant changement de nom de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Cercles des Aînés » sis 28 avenue de la République – 78270 Bonnières sur Seine, est modifié comme suit :

L'EHPAD « Le Cercles des Aînés », sis 28 avenue de la République à Bonnières sur Seine (78270), géré par la société « ALICE, ANATOLE et COMPAGNIE », change de nom et devient « La Villa des Aînés ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2015- 389 et n° 2015-PESMS-282 susvisé est modifié comme suit :

« Entité juridique : SA ORPEA
N° FINESS : 75 083 270 1
Code statut : 73 »

Est remplacé par

« Entité juridique : SAS « ALICE, ANATOLE et COMPAGNIE »
N° FINESS : 92 003 288 5
Code statut : 95 »

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté conjoint n° 2015- 389 et n° 2015-PESMS-282 susvisé sont inchangés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Bulletin officiel du Département de Yvelines.

Fait à Paris le, 12 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert FERNANDEZ
Docteur Albert FERNANDEZ

AD 219-602

ARRETE N°2019- 216

ARRETE N°2019- PESMS-256

**portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Rémy »
situé à Saint-Rémy-lès-Chevreuse pour « Village Sénior Saint Rémy »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-254 / 2015-TARIF-247 en date du 28 août 2015 portant réduction de la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint-Rémy » situé à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, ramenant la capacité de l'établissement à 259 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA ;
- VU** le courrier de la société ORPEA, en date du 16 avril 2019, demandant le changement de dénomination sociale de l'EHPAD « Résidence Saint Rémy » pour « Village Sénior Saint Rémy » ;

CONSIDERANT que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'EHPAD « Résidence Saint-Rémy », situé 66 chemin de la chapelle - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse, géré par la SA ORPEA, sis 12 rue Jean Jaurès - 92800 Puteaux, change de dénomination et devient « Village Sénior Saint Rémy ».

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 259 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 92 003 015 2

Raison sociale : SA ORPEA

Statut juridique : Société Anonyme (S.A)

Adresse : 12 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

N°FINESS de l'établissement : 78 082 488 4

Raison sociale : EHPAD « Village Sénior Saint Rémy ».

Adresse : 66, chemin de la chapelle
78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Catégorie d'établissement : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s) : 711

Code discipline : 961

Code fonctionnement (type d'activité) : 21

Code(s) clientèle(s) : 436

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Bulletin officiel du Département de Yvelines.

Fait à Paris le, 12 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Albert FERNANDEZ, Directeur Albert FERNANDEZ

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Direction des Systèmes d'Information

ARRETE N° AD 2019 548
PORTANT CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental et notamment son article 11 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de céder gratuitement des biens mobiliers relevant de leur domaine privé, dont elles n'ont plus l'emploi, à condition que cette cession se justifie par un motif d'intérêt général,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de procéder à l'aliénation de matériels informatiques départementaux au profit d'élèves de classes de 6ème et 5ème de collèges REP et REP+ des Yvelines pour contribuer à la réduction de la fracture numérique et favoriser l'égalité des chances,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de matériels informatiques acquis entre 2013 et 2014, et inscrits à son inventaire sous les numéros joints en annexe,

Considérant que ces matériels informatiques, en état d'usage, ne présentent aujourd'hui plus aucune utilité pour le Département et qu'il est nécessaire de procéder à leur aliénation,

Considérant que l'ensemble de ces matériels informatiques, compte tenu de leur vétusté, a été amorti (valeur net comptable à 0),

Considérant que les matériels informatiques dont le Département n'a plus l'usage peuvent être réutilisés par des collégiens leur permettant de bénéficier d'un matériel informatique durant toute la durée de leur scolarité au collège,

Considérant qu'en vue du recyclage des matériels informatiques non utilisés, le Département a procédé à une opération de communication auprès de collèges REP et REP+ des Yvelines en vue d'une cession à titre gratuit desdits matériels informatiques en faveur d'élèves de 6ème et 5ème,

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20191206-Arrete-
2019548-AI
Date de réception préfecture :

Considérant qu'afin de permettre un accès équitable aux collégiens des classes de 6^{ème} et de 5^{ème} des collèges REP et REP+ yvelinois concernés, chaque établissement a désigné, en tant que bénéficiaires desdits matériels informatiques, jusqu'à 8 collégiens les plus méritants et exemplaires tant par leur engagement auprès de l'établissement que par leur assiduité scolaire,

ARRETE

Article 1er :

Pour faire suite aux opérations de gestion courante appliquées sur le matériel informatique, l'actif comptable du Département est mis à jour en prononçant l'aliénation définitive de 85 ordinateurs portables, répertoriés sous les numéros d'inventaires ci-annexés, acquis entre 2013 et 2014.

Article 2 :

La présente session, au bénéfice de 85 élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} de collèges REP et REP+ du Département des Yvelines, intervient à titre gratuit.

Article 3 :

Le transfert de propriété et des risques afférents aux matériels intervient au moment du retrait des matériels. Le formatage et la préparation des matériels informatiques cédés seront effectués par le Département avant le retrait. Les collégiens bénéficiaires acquièrent les matériels en l'état, sans garantie d'aucune sorte et sont réputés avoir une connaissance exacte des matériels et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment du retrait.

Le retrait s'effectuera sur site le 9 décembre 2019. L'organisation de la distribution des matériels informatiques est déléguée au Cabinet du Président.

Le jour de la distribution du matériel informatique, chaque collégien bénéficiaire d'un matériel cédé se verra délivrer, par la Direction de l'Education et de la Jeunesse, un mode d'emploi du matériel cédé.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les dispositions des articles L3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 5 :

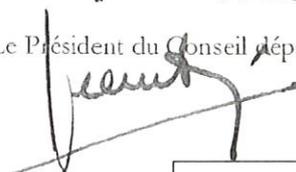
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 06 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20191206-Arrete-
2019548-AI
Date de réception préfecture :

Fixant les tarifs des prestations de l'Inspection Générale des Carrières
pour l'année 2020

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 1114-2 ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 20 décembre 2013 portant sur la clarification des missions de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) en matière de connaissance des cavités souterraines suite au retrait de l'État et donnant délégation de signature à Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et tarifs des interventions payantes ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Essonne du 27 janvier 2014 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil général des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil général du Val d'Oise du 20 décembre 2013 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil général des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu les Conventions en date du 15 mai 2014 relatives à l'intervention de l'IGC sur les territoires des départements du Val d'Oise et de l'Essonne autorisant le Conseil départemental des Yvelines à fixer les conditions et tarifs des interventions payantes par arrêté ;

Vu la délibération du département du Val d'Oise du 4 octobre 2018 et le courrier du département de l'Essonne du 15 novembre 2018 confirmant la reconduction tacite des conventions du 15 mai 2014 ;

Vu l'arrêté AD n° 2019-16 en date du 08 janvier 2019 fixant pour l'année 2019 le tarif des prestations exécutées par l'Inspection Générale des Carrières ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières réalise des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions,

Considérant que délégation de signature a été attribuée à M. le Président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et les tarifs de ces interventions,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions et la tarification applicable pour l'année 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice des Mobilités :

Arrête :

Article 1 : Le prix du renseignement écrit fourni par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) sur le territoire des départements des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne est fixé à 15,00 euros (net de taxes) ;

Article 2 : Le prix de la vacation à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations techniques effectuées par les agents du service est fixé à 228,00 euros (net de taxes) ;

Article 3 : Le prix de la vacation vidéo à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations de vidéo en forage, est fixé à 912,00 euros (net de taxes) ;

Article 4 : Le prix de vente des cartes et plans est fixé à 26,00 euros (net de taxes) ;

Article 5 : Cette tarification s'applique au 1er janvier 2020 ;

Article 6 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 70, article 70878 du budget départemental pour les vacations et sur le chapitre 70, article 7088 du budget départemental pour la vente des cartes et des plans et la facturation des renseignements écrits.

Article 7 : Autorise la Directrice des Mobilités à adopter toute convention ou proposition (y compris des conventions ou propositions cadres) pour organiser la réalisation de ces prestations et accorder, si nécessaire, par dérogation dûment motivée, la gratuité de tout ou partie du service facturé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

19 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental




PREF 78
20191219